APRÈS ART. 18 BIS N° 2449

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 2449

présenté par Mme Vidal, M. Le Gendre, Mme Maud Petit, M. Fait, Mme Miller, M. Potier, Mme Brocard et Mme Janvier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18 BIS, insérer l'article suivant:

Après l'article 223-13 du code pénal, il est inséré un article 223-13-1 ainsi rédigé :

« Art. 223-13-1. – Les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 213-13 du présent code s'appliquent également dans le cas d'une incitation à recourir à l'aide à mourir, tel que défini à l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir un délit d'incitation à l'aide à mourir dans le Code pénal, en sus de la provocation au suicide d'autrui prévue par le même code. Cette disposition garantira que toute forme de pression psychologique, suggestion ou encouragement à recourir à l'aide à mourir soit passible de sanctions pénales.

La légalisation de l'aide à mourir doit s'accompagner de mesures rigoureuses pour protéger les personnes vulnérables, en particulier les personnes âgées ou en situation de dépendance, ou porteuses de handicap. L'incitation à recourir à l'aide à mourir peut être subtile, et certaines personnes pourraient se sentir poussés vers cette option sous la pression de circonstances extérieures. Cet amendement complète les dispositions existantes contre l'abus de faiblesse en instaurant une protection explicite.

Nous devons veiller à ce que les choix en fin de vie soient pris en toute liberté et lucidité, sans influence indue. Cette mesure assurera une protection supplémentaire des personnes et préservera la dignité et l'autonomie dans le cadre de la législation sur l'aide à mourir.